



Saint-Denis, le 04 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2021-1/SG/DCL

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la modification de la source d'alimentation en eau des installations classées exploitées par la société de concassage et préfabrication de La Réunion (SCPR), sur le territoire de la commune du Port, impliquant la conversion d'un ouvrage de surveillance des eaux souterraines en ouvrage de prélèvement

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.214-1 et suivants et L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-1367 du 29 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de neuf masses d'eau souterraines du bassin de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} décembre 2020 par la société de concassage et préfabrication de la Réunion (SCPR) et portant sur une demande de modification de la source d'alimentation en eau des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives à des activités de premier traitement et de transit de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port. La demande a été considérée complète en date du 16 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00334 ;
- VU** L'avis émis le 24 décembre 2020 par l'agence régionale de santé de la Réunion (ARS), saisie le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT n°1

- que le projet consiste en une modification de la source d'alimentation en eau des installations classées exploitées par la société de concassage et préfabrication de La Réunion (SCPR), au lieu-dit des « Buttes du Port », sur le territoire de la commune du Port, impliquant la conversion d'un ouvrage de surveillance des eaux souterraines en ouvrage de prélèvement ;
- que le projet d'extension n'implique pas de modification des régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes ;
- que l'établissement relève à ce jour du régime de l'enregistrement (E) au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de traitement et de transit de matériaux, et du régime de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de fabrication de produits en béton par procédé mécanique ;
- que le projet implique une modification du régime de classement de l'ouvrage existant soumis à la réglementation de la loi sur l'eau des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suite à l'approbation par arrêté préfectoral de la zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- que le projet de modification de la source d'alimentation des installations relève de la catégorie 17-d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure » ;
- que l'extension projetée implique, de la part du pétitionnaire :
 - le dépôt d'une demande d'autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des IOTA, pour son activité de prélèvement d'eau par forage dans les eaux souterraines de la zone de répartition des eaux ;
 - la mise en œuvre de la disposition 1.4.4 du SDAGE relative à l'équipement et au suivi spécifique des prélèvements situées dans la zone de répartition des eaux ;
- que le projet n'engendre pas de nouvelles nuisances pour la population voisine et pour l'environnement.

CONSIDÉRANT n°2

- que le projet s'inscrit, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port approuvé le 2 octobre 2018 et modifié le 17 décembre 2019, dans un zonage 1AUMut ;
- que ce zonage couvre des espaces réservés à l'urbanisation future à dominante résidentielle où, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation, sont autorisés notamment le maintien ou la remise aux normes des activités portuaires, industrielles, artisanales, de bureaux, de stockage et logistique dans les emprises bâties avec possibilité d'extension mesurée à la date d'approbation du PLU ;
- que le projet est concerné par l'aquifère littoral de l'étang Saint-Paul - Plaine des Galets (FRLG112) identifiée dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- que le site d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre de protection relatif à l'alimentation en eau potable.
- que le projet s'inscrit dans le périmètre de la zone de répartition des eaux défini par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 susvisé.

CONSIDÉRANT n°3

- que le site projeté n'est concerné par aucune zone humide, aucun espace de protection des milieux naturels, ni par aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique, ni par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés) ;
- que le pétitionnaire a proposé des mesures de suivi qualitatif et quantitatif de l'eau prélevée ainsi que de surveillance de l'intégrité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'enjeux sanitaires particuliers, l'ARS n'estime pas nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale pour cette demande ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé, impliquant le prélèvement d'eau située dans des eaux souterraines relevant de la zone de répartition des eaux n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de modification de la source d'alimentation en eau des installations classées impliquant la conversion d'un ouvrage de surveillance des eaux souterraines en ouvrage de prélèvement, présenté le 1^{er} décembre 2020 par la société SCPR, désigné ci-après le pétitionnaire, considéré complet le 16 décembre 2020 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment au titre de la réglementation régissant la réalisation et l'exploitation des ouvrages, travaux et activités réalisées à des fins non domestiques et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituée ou non, pouvant entraîner une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux et qui peuvent amener à la prescription de mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société de concassage et préfabrication de La Réunion (SCPR) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Lucien GIUDICELLI

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)